

Partie III
Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/5/Res.1

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 1^{er} décembre 2006

ICC-ASP/5/Res.1

Locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/4/Res.2, dans laquelle elle a souligné que «la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité» et recommandé «en ayant à l'esprit la recommandation du Comité figurant au paragraphe 86 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27), que le Bureau de l'Assemblée et le Comité restent saisis de la question et fassent rapport à l'Assemblée à sa cinquième session sur la question des locaux permanents de la Cour»¹,

Rappelant que trois options pouvant être envisagées pour le logement de la Cour ont été à l'étude, soit: 1) que la Cour reste dans les locaux qu'elle occupe actuellement (bâtiment de l'Arc); 2) qu'elle s'installe dans les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; et 3) que des bâtiments spécialement conçus soient construits sur le site de l'Alexanderkazerne,

Rappelant en outre l'offre initiale de l'État hôte de mettre à disposition des locaux gratuitement jusqu'en 2012 et l'offre supplémentaire présentée dans la lettre adressée le 25 janvier 2006 par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas au Président de l'Assemblée des États Parties²,

Notant le rapport du Bureau sur les locaux permanents de la Cour pénale internationale³ qui se réfère au rapport intérimaire d'ensemble sur les locaux permanents, lequel semble conclure que la troisième option offrirait probablement la plus grande souplesse du point de vue de la planification et des coûts,

Soulignant que les locaux de la Cour doivent répondre aux besoins des différentes parties prenantes du point de vue de la fonctionnalité, de la flexibilité (en matière tant de construction que des coûts applicables), de l'extensibilité, de la sécurité, de l'image et de l'identité et que la conception des locaux doit incorporer ces exigences,

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la quatrième session, New York, 26-27 janvier 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/37), annexe IV.

³ ICC-ASP/5/29.

Ayant à l'esprit les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses sixième⁴ et septième⁵ sessions;

1. *Prie* la Cour pénale internationale, sans préjudice de la décision finale sur l'emplacement des futurs locaux permanents de la Cour, qui relève de l'Assemblée des États Parties, de diriger désormais son action sur la seule option 3, soit la construction de locaux spécialement conçus pour la Cour sur le site de l'Alexanderkazerne, afin que l'Assemblée puisse prendre une décision en connaissance de cause à sa prochaine session;
2. *Prie* la Cour, afin de permettre au Comité du budget et des finances d'examiner la question à sa huitième session en 2007:
 - a) D'achever au plus tôt l'élaboration d'une note opérationnelle détaillée qui porterait notamment sur les exigences de la Cour en matière de fonctionnalité et de sécurité en tenant compte de l'extensibilité du point de vue des niveaux d'effectifs;
 - b) D'établir, en consultation avec l'État hôte, une estimation des coûts du projet;
 - c) D'établir, en consultation avec l'État hôte, un calendrier provisoire qui fasse ressortir les points clés appelant une décision, présente un état récapitulatif des questions de planification et de permis ainsi qu'une stratégie de planification indiquant les possibles approches modulaires de l'extensibilité;
3. *Prie* l'État hôte, afin de permettre au Comité du budget et des finances d'examiner la question à sa huitième session en 2007, de fournir d'autres informations sur l'offre de mettre à disposition un financement et un terrain, conformément à la deuxième proposition de l'État hôte, y compris les options et méthodes possibles de gestion du prêt proposé, sur toutes questions d'ordre juridique ayant trait au fait que le terrain proposé et les bâtiments envisagés seront aux mains de propriétaires différents et sur d'autres questions qui feraient l'objet d'arrangements contractuels entre l'État hôte et la Cour;
4. *Prie* le Bureau d'examiner les renseignements demandés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et d'identifier les lacunes ou autres préoccupations éventuelles de la Cour et de l'État hôte, de sorte que les informations soient réunies de manière complète et au niveau requis;
5. *Prie* l'État hôte, en consultation avec le Bureau et la Cour, de proposer le cadre, les critères, les paramètres juridiques et les modalités d'un concours international portant sur la conception d'un projet d'architecture, y compris les critères applicables à la présélection et le processus de celle-ci;
6. *Charge* le Bureau, s'il estime que les renseignements fournis conformément aux paragraphes 2, 3 et 5 ci-dessus sont satisfaisants, d'inviter l'État hôte à entamer provisoirement un processus international de présélection d'architectes, conformément à l'offre faite par l'État hôte d'organiser et de financer un tel processus, sans préjudice de la réponse qui sera donnée aux autres éléments de la deuxième offre de l'État hôte en date du 25 janvier 2006, qui relève de la compétence de l'Assemblée des États Parties;
7. *Prie* le Bureau, en consultation avec la Cour et l'État hôte, d'établir les options applicables à une structure de gouvernance pour le projet qui précise les rôles et les fonctions respectifs de l'Assemblée, de la Cour et de l'État hôte;

⁴ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1^{er} décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie II.D.6 a).

⁵ Ibid., partie II.D.6 b).

8. *Prie* le Bureau d'établir les options applicables à la participation effective de l'Assemblée des États Parties à la gouvernance du projet et aux structures de supervision;
9. *Prie* la Cour d'établir en son sein une structure de gestion du projet dotée des effectifs appropriés conformément au programme 5200 du projet de budget-programme pour 2007⁶;
10. *Encourage* le Bureau à faire appel aux experts des États Parties lorsqu'il s'acquittera du mandat qui lui est confié en vertu de la présente résolution.

⁶ Ibid., partie II.D.5.

Résolution ICC-ASP/5/Res.2

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 1^{er} décembre 2006

ICC-ASP/5/Res.2

Processus de planification stratégique de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le paragraphe 12 du dispositif de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 par laquelle l'Assemblée des États Parties s'est félicitée du lancement du processus de planification stratégique de la Cour et a invité celle-ci à coopérer avec le Bureau dans la mise en œuvre de ce processus,

Compte tenu du Plan stratégique établi par la Cour¹,

Compte tenu également du Plan stratégique d'information et de sensibilisation² et de la stratégie en matière de technologies de l'information et des communications établis par la Cour³, ainsi que de la stratégie en matière de poursuites présentée par le Procureur à deux audiences publiques,

Compte tenu du rapport du Bureau sur le dialogue engagé avec la Cour au sujet du Plan stratégique,

Consciente que l'élaboration d'un tel plan est un processus continu et interactif,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises jusqu'ici par la Cour pour mettre en place un plan stratégique, un plan stratégique d'information et de sensibilisation et une stratégie en matière de technologies de l'information et des communications, ainsi que les mesures prises jusqu'ici par le Procureur pour mettre en place une stratégie en matière de poursuites;
2. *Invite* la Cour à élargir le dialogue engagé avec le Bureau au sujet du Plan stratégique;
3. *Recommande* que ce dialogue soit centré sur la mise en œuvre concrète du Plan stratégique et qu'il porte notamment, sans s'y limiter spécifiquement, sur des questions transversales telles que le lieu des activités de la Cour, la situation des victimes, les activités de la Cour en matière d'information, de sensibilisation et de communication, et le lien entre le Plan stratégique et le budget;
4. *Décide* d'inviter la Cour à soumettre à la prochaine session de l'Assemblée des États Parties une mise à jour du Plan stratégique à la lumière du dialogue entrepris avec le Bureau.

¹ ICC-ASP/5/6.

² ICC-ASP/5/12.

³ ICC-ASP/5/7.

Résolution ICC-ASP/5/Res.3

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 1^{er} décembre 2006

ICC-ASP/5/Res.3

Renforcer la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale constitue un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice, et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central de la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein du système de justice pénale internationale qui se met actuellement en place,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée des États Parties ainsi que d'assurer la plus grande visibilité à la Cour et à son Assemblée,

Consciente des risques potentiels auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Désireuse d'aider la Cour et ses organes, notamment au moyen d'un contrôle de la gestion et d'autres mesures appropriées, à s'acquitter des tâches qui leur sont confiées,

A. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

1. *Félicite* les États qui sont devenus Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la quatrième session ordinaire de l'Assemblée et *invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible Parties au Statut de Rome;

2. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes et, à cette fin, *décide* d'adopter et de mettre en œuvre le plan d'action pour assurer l'universalité et la pleine application du Statut de Rome joint en annexe à la présente résolution¹ et *prie* le Bureau d'examiner la mise en œuvre du plan d'action et les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée avant sa sixième session;

3. *Souligne* que l'intégrité du Statut de Rome doit être préservée et que les obligations en découlant doivent être acceptées sans réserve, *encourage* les États Parties au Statut de Rome à échanger des renseignements et à s'entraider à cette fin, en particulier dans les situations où l'intégrité de cet instrument est menacée, et *rappelle* aux États la nécessité de respecter l'esprit du Statut ainsi que leur obligation de coopérer avec la Cour dans l'accomplissement de son mandat;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale à titre prioritaire et d'intégrer l'Accord à leur législation nationale, selon qu'il conviendra;

5. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et *demande* aux États qui ne sont pas encore Parties à cet accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour du paiement de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités que leur verse la Cour, ou de les exonérer de toute autre manière du paiement de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements versés à leurs ressortissants;

6. *Se félicite* de la conclusion des négociations entre la Cour et l'État hôte sur le projet d'accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte², *approuve* le projet d'accord qui est joint en annexe à la présente résolution³, et *demande* au Président de la Cour de conclure l'accord au nom de la Cour le plus rapidement possible;

B. Création d'institutions

7. *Prend note* du dernier rapport sur les activités de la Cour présenté à l'Assemblée des États Parties⁴;

8. *Prend note* des déclarations faites à l'Assemblée des États Parties par les hauts représentants de la Cour, dont le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par la Présidente du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et le représentant du Comité du budget et des finances;

¹ Annexe I.

² ICC-ASP/5/25.

³ Annexe II.

⁴ ICC-ASP/5/15.

9. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour est pleinement opérationnelle, et *prend acte* des progrès considérables accomplis dans ses analyses, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui lui avaient été renvoyées par des États Parties et par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies⁵;
10. *Prend note aussi* de la poursuite et du renforcement continu des opérations menées dans le cadre des présences de la Cour sur le terrain;
11. *Prend note* de la liste de conseils établie comme prévu par le paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve et *encourage* les nouvelles candidatures à l'inscription sur cette liste en vue en particulier d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes;
12. *Se félicite* de la conclusion de l'accord de coopération entre la Cour et l'Union européenne, ainsi que des autres accords conclus par la Cour et par le Bureau du Procureur, *attend avec intérêt* la conclusion prochaine d'un accord de coopération avec l'Union africaine et *invite* les autres organisations régionales pertinentes à envisager de conclure des accords similaires avec la Cour;
13. *Demande* à la Cour de promouvoir l'application intégrale de l'accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies;
14. *Prend acte avec satisfaction* de l'élargissement de la coopération entre la Cour et le système des Nations Unies, comme en témoignent l'organisation d'un procès par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la dernière mise en disponibilité du procureur adjoint chargé des enquêtes pour siéger à la Commission d'enquête internationale indépendante⁶ à la demande de l'Organisation des Nations Unies et les divers arrangements supplémentaires établis dans le cadre constitué par l'accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies;
15. *Se félicite* de la création d'un Bureau de liaison de la Cour à New York;
16. *Se félicite* de la présentation du deuxième rapport du Président de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies⁷;
17. *Exprime* sa gratitude au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de l'appui qu'ils ont fourni pour faciliter la tenue de la reprise de la cinquième session de l'Assemblée au siège de l'Organisation et *espère pouvoir* compter sur la poursuite de cette coopération touchant les sessions futures de l'Assemblée;
18. *Reconnaît* l'importance du travail réalisé par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les autres organes de la Cour doivent être régies par des principes de coopération ainsi que de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *souligne* qu'il importe que le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties soit invité aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun;
19. *Se félicite* des mesures adoptées par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, notamment en coordonnant les activités de la Cour entre ses organes à tous les niveaux, tout en respectant leur nécessaire indépendance conformément au Statut;
20. *Reconnaît* qu'il importe pour la Cour, dans les situations faisant l'objet d'une enquête, d'associer les communautés à un processus d'interaction constructive avec elle conçu de manière

⁵ Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

⁶ Résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

⁷ Document de l'Organisation des Nations Unies A/61/217.

que son mandat soit mieux compris et appuyé, que les attentes puissent être gérées et que ces communautés puissent suivre et comprendre le processus de justice pénale internationale et, à cette fin, *encourage* la Cour à intensifier ses activités de sensibilisation, notamment en mettant en œuvre son plan stratégique d'information et de sensibilisation;

21. *Rappelle* à la Cour qu'aux termes du Statut, elle a l'obligation, en matière de recrutement du personnel, d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et de rechercher le plus haut degré d'efficacité, de compétence et d'intégrité ainsi que de s'assurer des compétences spécialisées dans certains domaines, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants;

22. *Accueille favorablement* à cet égard le dialogue entamé entre la Cour et le Bureau de l'Assemblée des États Parties en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel et *prie* le Bureau de poursuivre ses travaux et de soumettre à l'Assemblée des États Parties à sa sixième session un rapport détaillé à ce sujet, y compris, si besoin est, des propositions tendant à continuer d'améliorer la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes dans le processus de recrutement;

23. *Prend note* du rapport intérimaire de la Cour et *invite* la Cour, en consultation avec le Bureau, à soumettre à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée des États Parties des propositions concrètes tendant à la création d'un mécanisme indépendant de contrôle;

24. *Engage* les États à adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection du nom, du sigle et des emblèmes de la Cour conformément à leurs législations nationales et *recommande* que les mêmes mesures soient adoptées pour protéger l'emblème, le logo, le sceau, le drapeau ou l'insigne adopté par l'Assemblée ou la Cour;

25. *Note* l'importance des travaux effectués par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance des membres du Comité;

26. *Rappelle* qu'aux termes de son règlement intérieur⁸, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières ou budgétaires, et *prie* le Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée des États Parties auxquels ces documents sont examinés;

27. *Décide* que le règlement relatif au régime de pensions des juges de la Cour pénale internationale devrait être modifié immédiatement afin que soit exclue la possibilité pour une personne de bénéficier d'une pension de la Cour alors qu'elle exerce des fonctions de juge dans un autre tribunal international, comme indiqué dans le document ICC-ASP/5/19;

28. *Prie* la Cour d'inviter l'Assemblée générale des Nations Unies à envisager d'amender les règlements relatifs aux régimes de pensions des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour faire en sorte qu'un ancien juge d'une quelconque de ces juridictions ne reçoive pas de pension alors qu'il exerce simultanément les fonctions de juge auprès de la Cour pénale internationale;

29. *Décide* que les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints seront les mêmes que celles des secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux

⁸ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.13, ICC-ASP/2/10), annexe III.

respectivement dans le cadre du régime commun des Nations Unies et ainsi conformes au caractère contributif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et *décide en outre*, sans préjudice de ce qui précède:

- a) d'inviter le Procureur et les procureurs adjoints actuellement en poste à envisager de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) de prier la Cour de se mettre en rapport avec le Comité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies afin d'obtenir son accord concernant la participation rétroactive à la Caisse du Procureur et des procureurs adjoints actuellement en poste; et
- c) d'utiliser en pareil cas les soldes non dépensés des crédits ouverts au budget de 2006, jusqu'à concurrence d'un montant total d'environ 404 520 euros, plus les coûts actuariels applicables, comme indiqué dans le rapport de la Cour figurant dans le document ICC-ASP/5/21, pour couvrir intégralement le coût de la participation rétroactive des intéressés à la Caisse de la date de leur entrée en fonctions au 31 décembre 2006;

C. Coopération et application

30. *Accueille favorablement* les efforts entrepris par la Cour pour promouvoir la coopération avec les États, les organisations internationales et régionales et la société civile, et *souligne* qu'une coopération efficace demeure essentielle pour que la Cour puisse mener à bien ses activités;

31. *Fait appel* à tous les États sur le territoire duquel des membres du personnel de la Cour sont déployés ainsi qu'à tous ceux, autres que les États, sur qui lesdits membres du personnel peuvent compter pour assurer leur sécurité et pour prévenir toute attaque contre eux, et fournir une coopération et une assistance judiciaire en vue de faciliter l'exécution et l'accomplissement de leur mandat;

32. *Rappelle* que lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent prendre des dispositions en vue de s'acquitter des obligations qui en découlent, notamment en publiant des textes d'application, en particulier dans les domaines du droit pénal, du droit procédural pénal et de l'entraide judiciaire avec la Cour et, à cet égard, *prie* instamment les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des textes d'application à titre prioritaire;

33. *Encourage* les États, eu égard en particulier au principe fondamental de complémentarité, à incorporer dans leur législation nationale en tant qu'infraction punissable les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome et à assurer l'application efficace de ladite législation;

34. *Demande instamment* aux États de s'acquitter de leur obligation de coopérer avec la Cour dans des domaines comme la préservation et la production des éléments de preuve, le partage de l'information, l'arrestation et la remise à la Cour de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ainsi que la protection des victimes et des témoins et *encourage* les États, les organisations internationales et régionales ainsi que la société civile à intensifier le soutien qu'ils apportent à la Cour dans les efforts qu'elle déploie à cette fin, selon qu'il conviendra;

35. *Demande* aux États de conclure avec la Cour des arrangements concernant, entre autres, la réinstallation des témoins et l'exécution des peines;

36. *Prie* le Bureau d'examiner la question de la coopération et de faire rapport à l'Assemblée des États Parties à sa prochaine session ordinaire;

D. Assemblée des États Parties

37. *Prend note* du rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, *rend hommage* au Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton pour avoir accueilli une réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial, et *reconnaît* que le Groupe de travail spécial⁹ doit mener à bien ses travaux au moins 12 mois avant la conférence de révision qui doit avoir lieu conformément au paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome afin de pouvoir présenter à l'Assemblée, pour examen lors de la conférence de révision, des propositions concernant une disposition relative à l'agression, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut et à la résolution ICC-ASP/1/Res.1;

38. *Rappelle* sa décision selon laquelle le Groupe de travail spécial, de 2006 à 2008, se verra allouer au moins 10 journées entières de réunion à New York lors de la reprise des sessions de l'Assemblée et, s'il y a lieu, tiendra des réunions intersessions, *décide* par conséquent qu'une reprise de la session se tiendra à New York pendant quatre jours pour le Groupe de travail spécial pendant le premier semestre de 2008, et *prie* le Bureau de fixer des dates précises;

39. *Prie* le Greffier de la Cour de réviser les conditions applicables au Fonds d'affectation spéciale créé aux termes du paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/2/Res.6 pour permettre à d'autres pays en développement de bénéficier dudit Fonds afin de donner à ces pays une possibilité accrue de participer aux sessions de l'Assemblée des États Parties, *prie* en outre le Secrétariat de veiller à ce que des informations concernant la disponibilité d'une assistance du Fonds d'affectation spéciale soient largement diffusées parmi les États en développement en temps utile avant la session annuelle de l'Assemblée des États Parties et aussi à ce que les États Parties au Statut de Rome, en particulier les moins avancés d'entre eux, se voient accorder la priorité dans l'accès au Fonds, *réitère* sa demande aux États, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres entités de verser des contributions au Fonds et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont déjà fait;

40. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires, et *demande instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais fixés à cette fin ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, conformément à l'article 115 du Statut, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, et aux autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée des États Parties;

41. *Demande* aux États, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont déjà fait;

42. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties¹⁰, *approuve* les recommandations du rapport jointes en annexe à la présente résolution¹¹ et *décide* que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour pour envisager de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra;

43. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties d'informer périodiquement les États Parties des États dont le droit de vote a été rétabli à la suite du versement de leurs arriérés;

44. *Prend note* du Manuel de procédures adopté par le Bureau et publié par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties;

⁹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), annexe II.

¹⁰ ICC-ASP/5/27.

¹¹ Annexe III.

45. *Se félicite* du travail accompli par le Bureau et ses deux groupes de travail informels et *invite* le Bureau à créer les mécanismes qu'il juge appropriés et à faire rapport à l'Assemblée des États Parties sur les résultats de leurs travaux;
46. *Se félicite également* des efforts du Bureau tendant à assurer la communication et la coopération entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ces efforts;
47. *Prend note* du rapport préliminaire du coordonnateur sur la question de la conférence de révision¹² qui doit avoir lieu conformément à l'article 123 du Statut de Rome et *prie* le Bureau d'entamer les préparatifs de la conférence, en particulier pour ce qui est des questions liées au règlement intérieur applicable à la conférence de révision et des questions pratiques et des questions d'organisation, notamment en ce qui concerne les dates et le lieu de ladite conférence, et de faire rapport à l'Assemblée des États Parties à sa prochaine session ordinaire au sujet de l'avancement desdits préparatifs;
48. *Décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa prochaine session à La Haye du 23 au 26 avril 2007 ainsi qu'une session de cinq jours à des dates devant être déterminées par le Comité;
49. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties se réunit au siège de la Cour ou au siège de l'Organisation des Nations Unies;
50. *Réitère* sa décision de tenir ses cinquième, sixième et septième sessions par alternance, comme suit:
- huit jours en novembre/décembre 2006 à La Haye pour sa cinquième session et une reprise d'au moins trois jours de la session du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression en 2007 à New York;
 - au moins 11 jours en 2007 à New York pour sa sixième session, dont au moins trois journées entières pour le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression;
 - au moins huit jours en 2008 à La Haye pour sa septième session et au moins deux jours en 2009 à New York pour une reprise de la session en vue des élections;
51. *Prie* le Bureau de fixer les dates de ces réunions et d'en informer tous les États Parties.

¹² ICC-ASP/5/INF.2.

Annexe I

Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Objectifs

1. Il est impératif de parvenir à l'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, concourir à la prévention de nouveaux crimes et garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre.
2. La mise en œuvre intégrale et efficace du Statut de Rome par tous les États Parties est tout aussi essentielle pour la réalisation de ces objectifs.

États Parties

3. Il incombe au premier chef aux États Parties de promouvoir les objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Les États devraient tirer pleinement parti des moyens d'ordre politique, financier et technique dont ils disposent pour poursuivre et intensifier les efforts qu'ils déploient pour atteindre ces objectifs.
4. À cet effet, les États Parties devraient promouvoir activement l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, notamment en instaurant des relations aux niveaux bilatéral et régional, telles que la mise en place d'initiatives centrées sur les États voisins et sur les régions, sous-régions ou autres groupements auxquels ils appartiennent, ainsi que sur les obstacles particuliers rencontrés par ces États, régions, sous-régions ou groupements.
5. En outre, les États Parties devraient renforcer leur engagement à l'égard de la Cour et du Statut de Rome de façon à assurer la mise en place d'une institution forte, efficace et efficiente et, partant, à encourager d'autres États à se joindre à eux.
6. L'action des États Parties devrait notamment comporter:
 - a) des contacts politiques directs et autres avec les États, groupes régionaux ou organisations régionales pertinents dans l'objectif de stimuler la volonté politique et de renforcer l'appui à la ratification du Statut de Rome et sa mise en œuvre intégrale;
 - b) s'il y a lieu, des mesures visant à faire figurer un point touchant la Cour à l'ordre du jour de tous contacts bilatéraux avec des États non parties, y compris aux plus hauts niveaux;
 - c) la ratification et la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et la promotion de sa ratification et de sa mise en œuvre par d'autres États non encore parties à l'Accord;
 - d) l'octroi d'une assistance technique ou financière aux États souhaitant devenir parties au Statut de Rome ainsi qu'aux États et autres entités souhaitant promouvoir son universalité;

- e) l'action en faveur et l'organisation de séminaires, conférences et autres événements nationaux, régionaux ou internationaux visant à promouvoir la ratification, la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et à appuyer celui-ci;
- f) la diffusion à grande échelle d'informations sur la Cour et son rôle, notamment en envisageant d'inviter des représentants de la Cour ou du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties à prendre la parole lors d'événements nationaux, régionaux et internationaux;
- g) la désignation d'un point de contact dans les pays pour les questions ayant trait à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome;
- h) la fourniture au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (le «Secrétariat») d'informations sur la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, touchant notamment:
 - i) les obstacles auxquels les États se heurtent pour ratifier ou mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome;
 - ii) les stratégies ou plans d'action nationaux ou régionaux visant à promouvoir la ratification et/ou la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome;
 - iii) les programmes d'évaluation des besoins et de fourniture d'une assistance technique et autre;
 - iv) les événements et activités envisagés;
 - v) les exemples de textes d'application du Statut de Rome;
 - vi) les accords bilatéraux de coopération entre la Cour et les États Parties;
 - vii) les solutions aux problèmes d'ordre constitutionnel liés à la ratification;
 - viii) les points de contact nationaux pour les questions ayant trait à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome.
- i) la mise en œuvre intégrale et efficace du Statut de Rome, y compris le devoir de coopérer pleinement avec la Cour. À cet effet, tout État qui rencontre des difficultés à mettre intégralement en œuvre le Statut de Rome devrait définir sans tarder ses besoins d'assistance en vue d'obtenir les ressources techniques et/ou financières appropriées;
- j) la participation et l'appui actifs aux réunions et activités de l'Assemblée des États Parties et de ses organes subsidiaires afin, notamment, d'encourager la participation d'autres États Parties et d'États non encore parties aux réunions de celle-ci.

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

7. Le Secrétariat devrait soutenir les efforts déployés par les États pour promouvoir l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome en servant de centre d'échange d'informations, dans les limites des ressources disponibles, notamment:

- a) en recueillant et en compilant les renseignements pertinents fournis par les États Parties, les organisations régionales, les membres du secteur non gouvernemental et autres entités s'occupant de promouvoir l'universalité et de mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome;
- b) en veillant à ce que ces renseignements soient facilement et largement accessibles aux États intéressés et autres et qu'ils soient amplement diffusés auprès de ceux-ci.

Assemblée des États Parties

8. L'Assemblée, par l'intermédiaire de son Bureau, devrait examiner périodiquement le plan d'action, notamment en suivant l'état des ratifications du Statut de Rome, la situation concernant les textes d'application et l'ensemble des obstacles que les États rencontrent pour ratifier et mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome.

Annexe II

Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte

Table des matières

	<i>Page</i>
CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 Emploi des termes	372
Article 2 Objet et portée de l'Accord	373
CHAPITRE II. STATUT DE LA COUR	
Article 3 Statut et personnalité juridique de la Cour	374
Article 4 Liberté de réunion	374
Article 5 Privilèges, immunités et facilités de la Cour	374
Article 6 Inviolabilité des locaux de la Cour	374
Article 7 Protection des locaux et du voisinage des locaux de la Cour	375
Article 8 Droit applicable et autorités compétentes dans les locaux de la Cour ..	375
Article 9 Services publics destinés aux locaux de la Cour	376
Article 10 Drapeau, emblème et signes distinctifs	376
Article 11 Biens, fonds et autres avoirs	376
Article 12 Inviolabilité des archives, documents et matériel	377
Article 13 Facilités de communications	377
Article 14 Absence de restrictions en matière d'avoirs financiers	377
Article 15 Exonération de droits et taxes pour la Cour et ses biens	378
Article 16 Exemption de restrictions à l'importation et à l'exportation	378
CHAPITRE III. PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS À CERTAINES PERSONNES EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD	
Article 17 Privilèges, immunités et facilités accordés aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints et au Greffier	379
Article 18 Privilèges, immunités et facilités accordés au Greffier adjoint et au personnel de la Cour	380
Article 19 Personnel recruté sur le plan local non couvert par ailleurs par les dispositions du présent Accord	382
Article 20 Emploi de membres de la famille des fonctionnaires de la Cour	382
Article 21 Représentants d'États participant aux procédures de la Cour	383
Article 22 Représentants des États participant aux réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et représentants d'organisations intergouvernementales	383

Article 23	Membres du Bureau et des organes subsidiaires	384
Article 24	Stagiaires et professionnels invités.....	384
Article 25	Conseils et personnes assistant les conseils.....	385
Article 26	Témoins	386
Article 27	Victimes.....	387
Article 28	Experts.....	388
Article 29	Autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour	389
CHAPITRE IV. LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS		
Article 30	Levée des privilèges et immunités et facilités prévus aux articles 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28 et 29	390
Article 31	Levée des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 21, 22 et 23, accordés aux représentants des États et aux membres du Bureau	390
Article 32	Levée des privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 23 et au paragraphe 6 de l'article 28 accordés aux membres des organes subsidiaires et des experts auprès de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires.....	391
CHAPITRE V. COOPÉRATION ENTRE LA COUR ET L'ÉTAT HÔTE		
SECTION 1: GÉNÉRALITÉS		
Article 33	Coopération générale entre la Cour et l'État hôte	391
Article 34	Coopération avec les autorités compétentes.....	392
Article 35	Notification.....	392
Article 36	Sécurité sociale.....	392
SECTION 2: VISAS, PERMIS ET AUTRES DOCUMENTS		
Article 37	Visas nécessaires aux fonctionnaires de la Cour, aux représentants d'États participant aux travaux de la Cour et aux conseils et personnes qui les assistent	393
Article 38	Visas nécessaires aux témoins, victimes, experts, stagiaires, professionnels invités et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour	393
Article 39	Visas exigés des personnes rendant visite à des personnes détenues par la Cour	393
Article 40	Instances indépendantes d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, de journalistes et organisations non gouvernementales.....	394
Article 41	Laissez-passer.....	395
Article 42	Permis de conduire	395
SECTION 3: SÉCURITÉ, ASSISTANCE OPERATIONNELLE		
Article 43	Sécurité, sûreté et protection des personnes visées dans le présent Accord	395
Article 44	Transfèrement de détenus.....	395

Article 45	Transfèrement de personnes comparaisant devant la Cour volontairement ou sur citation.....	396
Article 46	Coopération pour les questions de détention.....	396
Article 47	Mise en liberté provisoire.....	396
Article 48	Mise en liberté sans condamnation	397
Article 49	Exécution des peines dans l'État hôte	397
Article 50	Dispositions concernant la détention à court terme.....	398
Article 51	Limitation de l'exercice de la compétence par l'État hôte	398

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 52	Arrangements et accords complémentaires.....	398
Article 53	Disposition concernant le traitement non moins favorable	398
Article 54	Règlement des différends avec des tiers	399
Article 55	Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'arrangements ou accords complémentaires	399
Article 56	Application.....	399
Article 57	Amendements et expiration de l'Accord.....	399
Article 58	Entrée en vigueur	400

La Cour pénale internationale et le Royaume des Pays-Bas,

Considérant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies a créé la Cour criminelle internationale, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale,

Considérant que les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du Statut de Rome disposent respectivement que la Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas, et que la Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci,

Considérant que l'article 4 du Statut de Rome dispose que la Cour a la personnalité juridique internationale ainsi que la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission,

Considérant que l'article 48 du Statut de Rome dispose que la Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

Considérant que le paragraphe 4 de l'article 103 du Statut de Rome dispose que si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1 dudit article, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège,

Considérant que l'Assemblée des États Parties, à la troisième réunion de sa première session, tenue du 3 au 10 septembre 2002, a adopté les Principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et l'État hôte ainsi que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale,

Considérant que la Cour et l'État hôte souhaitent conclure un accord en vue de faciliter le bon fonctionnement de la Cour dans l'État hôte,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Emploi des termes

Aux fins du présent Accord:

- a) on entend par «Statut» le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale;
- b) on entend par la «Cour» la Cour pénale internationale créée par le Statut; aux fins du présent Accord, le Secrétariat fait partie intégrante de la Cour;
- c) on entend par «État hôte» le Royaume des Pays-Bas;
- d) on entend par «Parties» la Cour et l'État hôte;
- e) on entend par «États Parties» les États Parties au Statut;
- f) on entend par «représentants des États» tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques, secrétaires et autres membres accrédités des délégations;
- g) on entend par «Assemblée» l'Assemblée des États Parties;
- h) on entend par «Bureau» le Bureau de l'Assemblée;
- i) on entend par «organes subsidiaires» les organes créés par l'Assemblée ou le Bureau;
- j) on entend par «fonctionnaires de la Cour» les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier, le Greffier adjoint et le personnel de la Cour;
- k) on entend par «juges» les juges de la Cour, élus par l'Assemblée conformément au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut;
- l) on entend par «Présidence» l'organe composé du Président et des Premier et Second Vice-Présidents de la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut;
- m) on entend par «Président» le Président de la Cour élu par les juges, conformément au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut;
- n) on entend par «Procureur» le Procureur élu par l'Assemblée, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut;
- o) on entend par «procureurs adjoints» les procureurs adjoints élus par l'Assemblée conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut;
- p) on entend par «Greffier» le Greffier élu par les juges, conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut;
- q) on entend par «Greffier adjoint» le Greffier adjoint élu par les juges, conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut;

r) on entend par «personnel de la Cour» le personnel du Greffe et du Bureau du Procureur visé à l'article 44 du Statut. Le personnel du Greffe comprend les fonctionnaires de la Présidence et des chambres, et les fonctionnaires du Secrétariat;

s) on entend par «Secrétariat» le Secrétariat de l'Assemblée créé par la résolution ICC-ASP/2/Res.3 du 12 septembre 2003;

t) on entend par «stagiaires» les titulaires de diplômes des deuxième et troisième cycles universitaires qui, sans faire partie du personnel de la Cour, ont été admis à participer à son programme de stagiaires aux fins de s'acquitter de certaines tâches pour la Cour, sans être rémunérés par elle;

u) on entend par «professionnels invités» les personnes qui, sans faire partie du personnel de la Cour, ont été admises à participer à son programme de professionnels invités aux fins de fournir des conseils d'expert et de s'acquitter de certaines tâches pour la Cour sans être rémunérées par elle;

v) on entend par «conseils» les conseils de la défense et les représentants légaux des victimes;

w) on entend par «témoins», «victimes» et «experts» les personnes ainsi désignées par la Cour;

x) on entend par «locaux de la Cour» les bâtiments, parties de bâtiments et zones, y compris les installations et aménagements mis à la disposition de la Cour et entretenus, occupés ou utilisés par celle-ci dans l'État hôte dans le cadre de ses fonctions et de ses missions, y compris la détention de personnes, ou à l'occasion de la tenue de réunions de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires;

y) on entend par «Ministère des affaires étrangères» le Ministère des affaires étrangères de l'État hôte;

z) on entend par «autorités compétentes» les autorités au niveau national, provincial, municipal et autres compétentes au regard des lois, règlements et coutumes de l'État hôte;

aa) on entend par «Accord sur les privilèges et immunités de la Cour» l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale visé à l'article 48 du Statut et adopté à la troisième séance de la première session de l'Assemblée, tenue du 3 au 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

bb) on entend par «Convention de Vienne» la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

cc) on entend par «Règlement de procédure et de preuve» le Règlement de procédure et de preuve adopté conformément à l'article 51 du Statut.

Article 2

Objet et portée de l'Accord

Le présent Accord régit les questions qui se rapportent à la création et au bon fonctionnement de la Cour dans l'État hôte ou qui en découlent. En particulier, il assure la stabilité et l'indépendance de la Cour à long terme et facilite son fonctionnement harmonieux et efficient, notamment en ce qui concerne ses besoins à l'égard de toutes les personnes dont la présence est nécessaire au siège, de même qu'en ce qui concerne le transfert de l'information, des éléments de preuve éventuels et des preuves à destination ou à partir du territoire de l'État hôte. L'Accord régit

également les questions qui se rapportent à la mise en place et au bon fonctionnement du Secrétariat sur le territoire de l'État hôte ou qui en découlent, et ses dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au Secrétariat. L'Accord régit comme il y a lieu les questions relatives à l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires.

CHAPITRE II STATUT DE LA COUR

Article 3 Statut et personnalité juridique de la Cour

La Cour est dotée de la personnalité juridique internationale conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Statut, et jouit de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et de sa mission. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immeubles et meubles, et d'ester en justice.

Article 4 Liberté de réunion

1. L'État hôte garantit à l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, l'entière liberté de réunion, notamment de débat, de décision et de publication.
2. L'État hôte prend toutes mesures voulues pour que rien ne vienne entraver le déroulement des réunions convoquées par l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires.

Article 5 Privilèges, immunités et facilités de la Cour

La Cour jouit sur le territoire de l'État hôte des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 Inviolabilité des locaux de la Cour

1. Les locaux de la Cour sont inviolables. Les autorités compétentes veillent à ce que la Cour ne soit pas dépossédée et/ou privée de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès.
2. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux de la Cour pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès ou sur la demande du Greffier ou d'un fonctionnaire désigné par lui. L'exécution des décisions de justice et la signification ou l'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent avoir lieu dans les locaux de la Cour qu'avec le consentement du Greffier et dans les conditions approuvées par lui.
3. En cas d'incendie ou d'autre péril exigeant des mesures de protection rapides, ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de penser qu'un tel péril est apparu ou qu'il est sur le point d'apparaître dans les locaux de la Cour, le consentement du Greffier ou du fonctionnaire de la Cour désigné par lui à toute action nécessitant de pénétrer dans les locaux de la Cour est présumé acquis si ni le Greffier ni le fonctionnaire désigné par lui ne peuvent être joints en temps voulu.
4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les autorités compétentes prennent les mesures requises pour protéger les locaux de la Cour contre les risques d'incendie ou autre péril.
5. La Cour veille à ce que ses locaux ne servent pas de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ou de se soustraire à l'administration de la justice au regard d'une loi de l'État hôte.

Article 7

Protection des locaux et du voisinage des locaux de la Cour

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures efficaces et appropriées pour assurer la sécurité et la protection de la Cour et garantir que la tranquillité de l'Organisation ne sera pas troublée par l'intrusion d'individus ou de groupes dans ses locaux ni par des désordres occasionnés dans leur voisinage immédiat, et assurent aux locaux de la Cour la protection requise à cette fin.
2. À la demande du Greffier, les autorités compétentes fournissent les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre public dans les locaux de la Cour ou dans leur voisinage immédiat et à l'expulsion des intrus.
3. Les autorités compétentes prennent toutes mesures raisonnables pour qu'il ne soit pas fait obstacle à la jouissance des aménagements dont bénéficient les locaux de la Cour et pour que la finalité des locaux ne soit pas compromise par l'usage qui serait fait des terrains ou des bâtiments situés dans leur voisinage. La Cour prend toutes mesures raisonnables pour qu'il ne soit pas fait obstacle à la fourniture des services au voisinage de ses locaux en raison de l'usage qui serait fait des terrains ou des bâtiments qui les composent.

Article 8

Droit applicable et autorités compétentes dans les locaux de la Cour

1. Les locaux de la Cour sont placés sous le contrôle et l'autorité de la Cour, conformément aux dispositions du présent Accord.
2. Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois et règlements de l'État hôte sont applicables dans les locaux de la Cour.
3. La Cour est habilitée à édicter des règlements applicables dans ses locaux pour y créer les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle informe sans tarder les autorités compétentes des règlements qu'elle a ainsi édictés. Aucune disposition d'une loi ou d'un règlement de l'État hôte n'est applicable dans les locaux de la Cour si elle est incompatible avec une règle édictée par la Cour et dans les limites de cette incompatibilité.
4. La Cour est habilitée à expulser de ses locaux ou à ne pas laisser y pénétrer les personnes qui auraient enfreint ses règlements et informe à l'avance les autorités compétentes des mesures qu'elle aura adoptées à cet égard.
5. Sous réserve des règlements mentionnés au paragraphe 3 du présent article, et conformément aux lois et règlements de l'État hôte, seuls les fonctionnaires de la Cour sont autorisés à porter des armes dans les locaux de celle-ci.
6. Le Greffier communique à l'État hôte le nom et l'identité de chaque fonctionnaire de la Cour autorisé à porter des armes dans ses locaux, ainsi que le nom, le type, le calibre et le numéro de série de l'arme ou des armes mis à la disposition du fonctionnaire.
7. Tout différend entre la Cour et l'État hôte sur la question de savoir si les règles édictées par la Cour relèvent des présentes dispositions, ou si une loi ou un règlement de l'État hôte est incompatible avec une règle édictée par la Cour en vertu desdites dispositions, doit être promptement réglé selon la procédure énoncée à l'article 55 du présent Accord. Dans l'attente de la résolution du différend, le règlement de la Cour reste applicable et ladite loi et/ou ledit règlement de l'État hôte est inapplicable dans les locaux de la Cour dans la mesure que celle-ci la juge incompatible avec son règlement.

Article 9
Services publics destinés aux locaux de la Cour

1. Les autorités compétentes assurent, à des conditions justes et équitables et à la demande du Greffier ou du fonctionnaire de la Cour désigné par lui, la fourniture des services publics dont elle a besoin, tels que, sans que cette énumération soit exhaustive, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les moyens de communication, l'électricité, l'eau, le gaz, l'assainissement, l'enlèvement des ordures, la protection contre l'incendie et les services de voirie, y compris le déneigement.
2. Dans les cas où les services visés au paragraphe 1 du présent article sont fournis à la Cour par les autorités compétentes, ou si le prix de ces services est soumis à leur contrôle, la Cour bénéficie de tarifs qui ne sont pas supérieurs aux tarifs minimaux comparables consentis aux principaux organes et institutions de l'État hôte.
3. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes accordent à la Cour la même priorité qu'aux principaux organes et institutions de l'État hôte, qui prend les mesures nécessaires pour que le travail de la Cour ne soit pas entravé.
4. À la demande des autorités compétentes, le Greffier, ou le fonctionnaire de la Cour désigné par lui, prend les dispositions voulues pour que les représentants dûment habilités des services publics compétents puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations pertinentes, les canalisations, conduites et égouts dans les locaux de la Cour en évitant d'entraver plus que de raison l'exercice des fonctions de celle-ci.
5. Les autorités compétentes ne peuvent entreprendre des travaux souterrains sous les locaux de la Cour qu'après consultation du Greffier ou du fonctionnaire désigné par lui, et en évitant d'entraver l'exercice des fonctions de la Cour.

Article 10
Drapeau, emblème et signes distinctifs

La Cour a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel.

Article 11
Biens, fonds et autres avoirs

1. La Cour et ses biens, fonds et autres avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où la Cour a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
2. Les biens, fonds et autres avoirs de la Cour, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence résultant d'une mesure administrative, judiciaire, législative ou d'exécution.
3. Dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions de la Cour, les biens, fonds et autres avoirs de celle-ci, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute restriction, de toute réglementation ainsi que de tout contrôle ou de tout moratoire de quelque nature que ce soit.

Article 12

Inviolabilité des archives, documents et matériel

Les archives de la Cour, tous papiers et documents, quelle qu'en soit la forme, et tous matériels expédiés à ou par la Cour, détenus par elle ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables. La cessation ou l'absence de cette inviolabilité n'affecte pas les mesures de protection que la Cour peut ordonner en vertu du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne des documents et matériels mis à sa disposition ou utilisés par elle.

Article 13

Facilités de communications

1. La Cour bénéficie, sur le territoire de l'État hôte, pour ses communications et sa correspondance officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par cet État à toute autre organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux diverses formes de communications et correspondance.

2. Les communications et la correspondance officielles de la Cour ne peuvent être soumises à aucune censure.

3. La Cour peut utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens de communication électroniques, et a le droit d'employer des codes ou un chiffre pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles de la Cour sont inviolables.

4. La Cour a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres matériels ou communications par courrier ou par valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques.

5. La Cour a le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication sur les fréquences qui lui sont attribuées par l'État hôte, conformément à ses procédures nationales. L'État hôte s'efforce d'attribuer à la Cour, dans la mesure du possible, les fréquences qu'elle a demandées.

6. Aux fins de la réalisation de ses objectifs et de la bonne exécution de ses tâches, la Cour a un droit de libre publication sur le territoire de l'État hôte, sans restrictions et conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 14

Absence de restrictions en matière d'avoirs financiers

1. Sans être astreinte en matière financière à aucun contrôle, aucune réglementation, aucune obligation de notification à l'égard des transactions, ou aucun moratoire quel qu'il soit, la Cour peut librement:

- a) acquérir des fonds en n'importe quelle monnaie par les voies autorisées, les détenir et en disposer;
- b) gérer des comptes en n'importe quelle monnaie;
- c) acquérir par les voies autorisées des fonds, des titres et de l'or, les détenir et en disposer;

d) transférer ses fonds, titres, or et devises à destination et en provenance de l'État hôte, à destination ou en provenance de tout autre pays ou à l'intérieur de l'État hôte, et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie; et

e) réunir des fonds de la manière qui lui paraît souhaitable, sous réserve, lorsqu'il s'agit de collecte de fonds dans l'État hôte, de l'assentiment des autorités compétentes.

2. La Cour bénéficie d'un traitement au moins aussi favorable que celui que l'État hôte accorde à toute organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en matière de taux de change applicables à ses transactions financières.

Article 15

Exonération de droits et taxes pour la Cour et ses biens

1. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, la Cour, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs perçus par les autorités nationales, provinciales ou locales.

2. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, la Cour est exonérée:

a) des droits et taxes à l'importation et à l'exportation (*belastingen bij invoer en uitvoer*);

b) de la taxe sur les véhicules automobiles (*motorrijtuigenbelasting, MRB*);

c) de la taxe sur les voitures privées, utilisées pour le transport de personnes, et sur les motocyclettes (*belasting van personenauto's en motorrijwielen, BPM*);

d) de la taxe à la valeur ajoutée (*omzetbelasting, BTW*) perçue sur le prix d'achat de biens et de services répétés ou entraînant une dépense importante;

e) des droits d'accise (*accijnzen*) compris dans le prix des boissons alcoolisées et des hydrocarbures tels que le fioul et le carburant pour véhicules automobiles;

f) du droit de cession sur les biens immobiliers (*overdrachtsbelasting*);

g) de la taxe sur les assurances (*assurantiebelasting*);

h) de la taxe sur l'énergie (*regulerende energiebelasting, REB*);

i) de la taxe sur l'eau potable (*belasting op leidingwater, BOL*);

j) de tous autres droits et taxes de nature essentiellement analogue à ceux visés dans le présent paragraphe qui seraient imposés par l'État hôte après la signature du présent Accord.

3. Les exonérations prévues aux alinéas d), e), f), g), h), i) et j) du paragraphe 2 du présent article peuvent prendre la forme d'un remboursement.

4. Les biens acquis ou importés aux termes du paragraphe 2 du présent article ne peuvent être vendus, loués, cédés ou aliénés d'une autre manière, sauf dans des conditions convenues avec l'État hôte.

5. La Cour ne demandera pas à être exonérée d'impôts qui ne sont, en réalité, que des redevances afférentes à l'utilisation de services publics, fournis à un taux qui varie en fonction de la quantité de services rendus, et qu'il est possible de définir et de décrire avec précision.

Article 16

Exemption de restrictions à l'importation et à l'exportation

La Cour est exemptée de toutes restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par elle à des fins officielles, ainsi qu'à l'égard de ses publications.

CHAPITRE III
PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS
À CERTAINES PERSONNES EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD

Article 17

**Privilèges, immunités et facilités accordés aux juges, au Procureur,
aux procureurs adjoints et au Greffier**

1. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent dans l'État hôte, dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour et du fait de celles-ci, de privilèges, immunités et facilités, notamment:

- a) de l'inviolabilité de leur personne, y compris l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ou de toute autre atteinte à leur liberté;
- b) de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative;
- c) de l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels;
- d) de l'exemption des obligations relatives au service national;
- e) de l'exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement applicables aux étrangers;
- f) de l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils perçoivent du fait de leurs fonctions à la Cour;
- g) des mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que les agents diplomatiques;
- h) des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, que les agents diplomatiques;
- i) des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, que celles accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;
- j) du droit, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, d'entrer sur le territoire de l'État hôte, d'en sortir et de s'y déplacer librement, comme il y a lieu et pour les besoins de la Cour.

2. Outre les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 1 du présent article ainsi que les privilèges et immunités applicables conformément au paragraphe 2 de l'article 48 du Statut, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte, jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux qu'il accorde aux chefs de mission diplomatique conformément à la Convention de Vienne.

3. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au statut de résident, les périodes pendant lesquelles les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier se sont trouvés sur le territoire de l'État hôte aux fins de l'exercice de leurs fonctions ne sont pas réputées constituer des périodes de résidence.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article demeurent applicables aux juges de la Cour qui continuent d'exercer leurs fonctions, conformément au paragraphe 10 de l'article 36 du Statut.

5. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier continuent, après l'expiration de leur mandat, de jouir d'une immunité de juridiction absolue pour leurs paroles ou écrits et pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

6. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens juges, procureurs, procureurs adjoints et greffiers et aux personnes qui sont à leur charge.

7. Sans préjudice de l'alinéa f) du paragraphe 1 et du paragraphe 3 du présent article, les personnes qui y sont visées et qui possèdent la nationalité l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans ledit État jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après uniquement dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance:

a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour;

d) le droit de recevoir et d'envoyer des documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour;

e) le droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et taxes, à l'occasion de leur première prise de fonctions dans l'État hôte, à l'exception des montants dus au titre de services rendus.

Les personnes visées dans le présent paragraphe ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de restreindre l'exercice, en toute liberté et indépendance, de leurs fonctions au service de la Cour.

Article 18 **Privilèges, immunités et facilités accordés au Greffier adjoint** **et au personnel de la Cour**

1. Le Greffier adjoint et le personnel de la Cour jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après, qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance:

a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels;

b) l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels officiels;

d) l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils perçoivent du fait de l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour;

e) l'exemption des obligations relatives au service national;

f) l'exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers;

g) l'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine en vertu de la réglementation de l'État hôte, auquel cas il est procédé à ladite inspection en présence du fonctionnaire concerné;

h) les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte;

i) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;

j) le droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et taxes à l'occasion de la première prise de fonctions dans l'État hôte, à l'exception des montants dus au titre de services rendus, et de les réexporter dans les mêmes conditions dans leur pays de résidence.

2. Les fonctionnaires de classe P-5 et de rang supérieur et toutes les autres catégories de fonctionnaires de la Cour que le Greffier pourra désigner, en accord avec l'État hôte et en consultation avec le Président et le Procureur, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte, jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux que l'État hôte accorde aux agents diplomatiques de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte conformément à la Convention de Vienne.

3. Les fonctionnaires de classe P-4 et de rang inférieur jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés par l'État hôte au personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies dans l'État hôte, conformément à la Convention de Vienne, étant entendu que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité de la personne ne s'étendent pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

4. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au statut de résident, les périodes pendant lesquelles le Greffier adjoint et le personnel de la Cour se sont trouvés sur le territoire de l'État hôte dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas réputées constituer des périodes de résidence.

5. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens greffiers adjoints, aux membres du personnel de la Cour et aux personnes à leur charge.

6. Sans préjudice des paragraphes 1 d) et 4 du présent article, les personnes visées dans celui-ci qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après uniquement dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance:

a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour;

d) le droit de recevoir et d'expédier des documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour;

e) le droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et de taxes à l'occasion de leur première prise de fonctions dans l'État hôte, à l'exception des montants redevables au titre de services rendus.

Les personnes visées dans le présent paragraphe ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de restreindre l'exercice, en toute liberté et indépendance, de leurs fonctions au service de la Cour.

Article 19
Personnel recruté sur le plan local non couvert par ailleurs
par les dispositions du présent Accord

Le personnel recruté sur le plan local par la Cour et non couvert par ailleurs par les dispositions du présent Accord jouit de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits pour tous les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions au service de la Cour; celle-ci continue de lui être accordée après la cessation de ces fonctions. Aussi longtemps qu'il est employé, il bénéficie également des autres facilités qu'exige l'exercice de ses fonctions en toute indépendance.

Article 20
Emploi de membres de la famille des fonctionnaires de la Cour

1. Les membres de la famille faisant partie du ménage d'un fonctionnaire de la Cour sont autorisés à exercer une activité rémunérée sur le territoire de l'État hôte pendant la durée du contrat dudit fonctionnaire.

2. Les personnes ci-après sont autorisées à exercer une activité rémunérée sur le territoire de l'État hôte:

- a) le conjoint ou le partenaire immatriculé d'un fonctionnaire de la Cour;
- b) les enfants âgés de moins de 18 ans de fonctionnaires de la Cour;
- c) les enfants âgés de 18 ans révolus mais de moins de 27 ans de fonctionnaires de la Cour à la condition qu'ils aient fait partie du ménage du fonctionnaire avant leur première entrée sur le territoire de l'État hôte, qu'ils fassent toujours partie du ménage, qu'ils soient célibataires et à la charge du fonctionnaire concerné et qu'ils fréquentent un établissement d'enseignement situé sur le territoire de l'État hôte;
- d) toutes autres personnes que, dans des cas exceptionnels ou pour des raisons d'ordre humanitaire, la Cour et l'État hôte conviennent de traiter comme des membres de la famille faisant partie du ménage.

3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article qui exercent une activité rémunérée ne bénéficient d'aucune immunité de juridiction pénale, civile ou administrative découlant de l'exercice de cette activité ou présentant un lien avec elle. Toutefois, aucune mesure d'exécution qui porterait atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur résidence, si elles bénéficient d'une telle inviolabilité, ne peut être prise.

4. Au cas où une personne de moins de 18 ans faisant partie du ménage d'un fonctionnaire de la Cour serait dans l'incapacité de s'acquitter d'une obligation financière découlant de ses activités rémunérées, l'immunité dudit fonctionnaire est levée aux fins du règlement de la créance, conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Accord.

5. L'activité rémunérée visée au paragraphe 1 du présent article doit s'exercer conformément à la législation de l'État hôte, notamment en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

Article 21

Représentants d'États participant aux procédures de la Cour

1. Les représentants d'États participant aux procédures de la Cour jouissent, aussi longtemps qu'ils exercent des fonctions officielles sur le territoire de l'État hôte, des privilèges, immunités et facilités suivants:

- a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;
- b) l'immunité absolue de toute juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;
- c) l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels;
- d) le droit d'utiliser des codes ou un chiffre, de recevoir des papiers et des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ainsi que de recevoir et d'expédier des messages électroniques;
- e) l'exemption des restrictions à l'immigration, des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers et des obligations relatives au service national;
- f) les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- g) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;
- h) la même protection et les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;
- i) tous autres privilèges, immunités et facilités qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions qui précèdent et dont bénéficient les agents diplomatiques, sans toutefois pouvoir prétendre à l'exonération des droits de douane sur les marchandises importées (hormis leurs bagages personnels) ou des droits d'accise, ou encore des taxes sur les ventes.

2. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au statut de résident, les périodes pendant lesquelles les représentants visés au paragraphe 1 du présent article se sont trouvés sur le territoire de l'État hôte dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas réputées constituer des périodes de résidence.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas entre le représentant d'un État et les autorités de l'État hôte si ce représentant a la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte, ou s'il a été un représentant de l'État hôte.

4. Les représentants d'États visés au paragraphe 1 du présent article ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de restreindre l'exercice, en toute liberté et indépendance, de leurs fonctions au service de la Cour.

Article 22

Représentants des États participant aux réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et représentants d'organisations intergouvernementales

Les représentants des États Parties assistant aux réunions de l'Assemblée, de son Bureau et de ses organes subsidiaires, les représentants d'autres États qui pourraient assister à ces réunions en

tant qu'observateurs conformément au paragraphe 1 de l'article 112 du Statut, et les représentants des États et des organisations intergouvernementales invités à ces réunions jouissent, aussi longtemps qu'ils exercent leurs fonctions officielles et au cours de leur voyage à destination et en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités et facilités visés à l'article 21 du présent Accord.

Article 23 **Membres du Bureau et des organes subsidiaires**

Les dispositions de l'article 21 du présent Accord s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux membres du Bureau et aux membres des organes subsidiaires de l'Assemblée dont la présence est requise sur le territoire de l'État hôte à l'occasion des travaux de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires.

Article 24 **Stagiaires et professionnels invités**

1. Dans les huit jours suivant la date de la première arrivée dans l'État hôte de stagiaires et de professionnels invités, la Cour sollicite leur immatriculation au Ministère des affaires étrangères conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le Ministère des affaires étrangères immatricule les stagiaires et les professionnels invités pour une période maximum d'une année étant entendu que la Cour devra lui faire parvenir une déclaration signée par eux et accompagnée des pièces voulues, attestant que:

a) le stagiaire ou professionnel invité est entré sur le territoire de l'État hôte conformément aux procédures d'immigration en vigueur;

b) le stagiaire ou professionnel invité dispose de moyens financiers suffisants pour assurer sa subsistance et son rapatriement, ainsi que d'une assurance-maladie adéquate (c'est-à-dire qui couvre les frais d'hospitalisation au moins pour la durée du stage ou du programme de professionnels invités à laquelle s'ajoute une période d'un mois) et d'une assurance en responsabilité civile, et qu'il ne sera pas financièrement à la charge de l'État hôte;

c) le stagiaire ou professionnel invité n'exercera pas d'activité professionnelle sur le territoire de l'État hôte durant son stage ou le programme de professionnels invités sauf en sa qualité de stagiaire ou professionnel invité au service de la Cour;

d) le stagiaire ou professionnel invité ne fera venir de membres de sa famille pour résider avec lui sur le territoire de l'État hôte qu'en se conformant aux procédures d'immigration en vigueur;

e) le stagiaire ou professionnel invité quittera le territoire de l'État hôte dans les 15 jours suivant l'achèvement de son stage ou du programme de professionnels invités.

3. Le Ministère des affaires étrangères délivre une carte d'identité au stagiaire ou au professionnel invité dès l'immatriculation de celui-ci conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. La Cour n'est pas responsable des dommages résultant du non-respect par les stagiaires ou les professionnels invités immatriculés conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article des conditions définies dans la déclaration visée audit paragraphe.

5. Les stagiaires et les professionnels invités ne jouissent d'aucun privilège ni d'aucune immunité et facilité à l'exception:

a) de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles au service de la Cour; celle-ci

continue de leur être accordée après la cessation des activités menées au service de la Cour dans le cadre de leur stage ou du programme de professionnels invités;

b) de l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour.

6. La Cour notifie au Ministère des affaires étrangères le départ définitif du stagiaire ou du professionnel invité de l'État hôte sous huit jours et lui restitue à cette occasion la carte d'identité qui lui a été délivrée.

Dans des circonstances exceptionnelles, la période maximum d'une année mentionnée au paragraphe 2 du présent article peut être prolongée d'une année au plus.

Article 25

Conseils et personnes assistant les conseils

1. Les conseils jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance, sous réserve de la production de l'attestation visée au paragraphe 2 du présent article:

a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté du fait d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) l'immunité de saisie de leurs bagages personnels;

c) l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

d) l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;

e) le droit de recevoir et d'expédier, aux fins des communications liées à l'exercice de leurs fonctions, des papiers et documents, quelle qu'en soit la forme;

f) l'exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers;

g) l'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par les lois de l'État hôte ou aux règlements en matière de quarantaine dans ledit hôte, auquel cas il est procédé à ladite inspection en présence du fonctionnaire concerné;

h) les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

i) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne.

2. Lorsqu'un conseil a été désigné conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour, il lui est délivré une attestation signée par le Greffier, qui couvre la période requise pour l'exercice de ses fonctions. Si le pouvoir ou le mandat prend fin avant l'expiration de l'attestation, celle-ci est retirée.

3. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au statut de résident, les périodes pendant lesquelles les conseils se sont trouvés sur le territoire de l'État hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas réputées constituer des périodes de résidence.

4. Les conseils qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après uniquement dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions auprès de la Cour en toute indépendance:

a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;

d) le droit de recevoir et d'expédier, aux fins de leurs communications avec la Cour, des papiers et documents, quelle qu'en soit la forme.

5. Les conseils ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de restreindre l'exercice, en toute liberté et indépendance, de leurs fonctions auprès de la Cour.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux personnes assistant les conseils conformément à la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve.

Article 26 **Témoins**

1. Les témoins jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après, dans la mesure nécessaire à leur comparution devant la Cour à des fins de témoignage, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article:

a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté du fait d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) l'immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par les lois de l'État hôte ou soumise aux règlements en matière de quarantaine dans ledit État;

c) l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux à l'occasion de leur témoignage; celle-ci continue de leur être accordée après leur comparution et leur témoignage devant la Cour;

d) l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à leur témoignage;

e) le droit, à l'occasion de leur témoignage, de recevoir et d'expédier des papiers et documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour et les conseils;

f) l'exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers, lorsqu'ils se déplacent à l'occasion de leur témoignage;

g) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne.

2. La Cour délivre aux victimes un document attestant que leur présence est requise au siège de la Cour et en spécifiant la durée. Le document est retiré avant son expiration si la présence du témoin devant la Cour ou au siège de la Cour n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer à l'expiration d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où la présence du témoin considéré n'est plus requise par la Cour, à la condition que ledit témoin ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

4. Les témoins qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure où l'exige leur comparution ou leur témoignage devant la Cour:

a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux à l'occasion de leur comparution ou leur témoignage; celle-ci continue de leur être accordée après leur comparution ou leur témoignage auprès de la Cour;

c) l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à leur comparution ou témoignage;

d) le droit, à l'occasion de leur comparution ou témoignage, de recevoir et d'expédier des documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour et leurs conseils.

5. Les témoins ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de compromettre leur comparution ou leur témoignage devant la Cour.

Article 27 **Victimes**

1. Les victimes participant à la procédure conformément aux règles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure qu'exige leur comparution devant la Cour, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article:

a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté du fait d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) l'immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par les lois de l'État hôte ou soumise aux règlements en matière de quarantaine dans ledit État;

c) l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par elles durant leur comparution devant la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après cette comparution;

d) l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à leur participation à la procédure devant la Cour;

e) l'exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers, lorsqu'ils se rendent à la Cour pour comparaître ou qu'ils en reviennent.

2. La Cour délivre aux victimes un document attestant leur participation à la procédure de la Cour et indiquant la période pendant laquelle elles y participent. Ce document est retiré avant son expiration si la victime ne participe plus à la procédure devant la Cour ou si sa présence au siège de la Cour n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer au terme d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où la présence de la victime considérée n'est plus requise par la Cour, à la condition que ladite victime ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

4. Les victimes qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte ne jouissent d'aucun privilège ni immunité et d'aucune facilité sauf, dans la mesure qu'exige leur comparution devant la Cour, de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que tous les actes accomplis par elles durant leur comparution; celle-ci continue de leur être accordée après leur comparution.

5. Les victimes ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de compromettre leur comparution devant la Cour.

Article 28 **Experts**

1. Il est accordé aux experts, y compris le personnel mis à disposition à titre gracieux, exerçant des fonctions pour la Cour, les privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article:

a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté du fait d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) l'immunité de saisie de leurs bagages personnels;

c) l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

d) l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour;

e) le droit de recevoir et d'envoyer des papiers, des documents quelle qu'en soit la forme et des matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour, par courrier ou par valises scellées, aux fins de leurs communications avec la Cour;

f) l'exemption d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par les lois de l'État hôte ou soumise aux règlements en matière de quarantaine dans ledit État, auquel cas il est procédé à une inspection en présence de l'expert considéré;

g) les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que les représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;

i) l'exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers, aux fins de l'exercice de leurs fonctions, telles que définies dans le document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. La Cour délivre aux experts un document attestant qu'ils exercent des fonctions pour le compte de celle-ci et en indiquant la durée. Ce document est retiré avant son expiration si l'expert n'exerce plus de fonctions au service de la Cour ou si sa présence au siège de celle-ci n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer au terme d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où la présence de l'expert considéré n'est plus requise par la Cour, à la condition que cet expert ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

4. Les experts qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après, dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance, ou leur comparution ou leur témoignage devant la Cour:

a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leur comparution ou de leur témoignage; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de leurs fonctions, de leur comparution ou de leur témoignage.

c) l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur comparution ou à leur témoignage.

d) le droit de recevoir et d'expédier des documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour.

5. Les experts ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour en toute indépendance.

6. Le présent article s'applique *mutatis mutandis* aux experts de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, dont la présence est requise sur le territoire de l'État hôte dans le cadre des travaux de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires.

Article 29

Autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour

1. Il est accordé aux autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour, dans la mesure où cette présence l'exige, les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 27 du présent Accord, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. La Cour délivre aux personnes visées dans le présent article un document attestant que leur présence est requise au siège de celle-ci et indiquant la période pendant laquelle elle est nécessaire. Ce document est retiré avant son expiration si leur présence au siège de la Cour n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer au terme d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où la présence de cette autre personne n'est plus requise par la Cour, à la condition que ladite personne ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

4. Les personnes visées au présent article qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte ne jouissent d'aucun privilège ni d'aucune immunité ou facilité à l'exception, dans la mesure où leur présence au siège de la Cour l'exige, de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits pour tous les actes accomplis par elles pendant la période où elles sont présentes au siège de la Cour; celle-ci continue d'être accordée lorsque leur présence au siège de la Cour n'est plus requise.

5. Les personnes visées au présent article ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de compromettre leur présence devant la Cour.

CHAPITRE IV LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 30 Levée des privilèges et immunités et facilités prévus aux articles 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28 et 29

1. Les privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du présent Accord sont octroyés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et non pas pour qu'il en soit retiré un avantage personnel. Ils peuvent être levés conformément au paragraphe 5 de l'article 48 du Statut et aux dispositions du présent article; ils doivent l'être impérativement dans les cas où ils entraveraient la marche de la justice et où leur levée ne nuit pas aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

2. Les privilèges, immunités et facilités peuvent être levés:

- a) à la majorité absolue des juges:
 - i) dans le cas d'un juge ou du Procureur;
- b) par la présidence:
 - i) dans le cas du Greffier;
 - ii) dans le cas des conseils et des personnes qui les assistent;
 - iii) dans le cas des témoins et des victimes; et
 - iv) dans le cas des autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour;
- c) par le Procureur:
 - i) dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur; et
 - ii) dans le cas des stagiaires et des professionnels invités du Bureau du Procureur;
- d) par le Greffier:
 - i) dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe;
 - ii) dans le cas des stagiaires et des professionnels invités qui ne sont pas visés au paragraphe 2 c) ii) et g) du présent article;
- e) par le chef de l'organe de la Cour qui les emploie, dans le cas des membres du personnel visés à l'article 19 du présent Accord;
- f) par le Président de l'Assemblée, dans le cas du Directeur du Secrétariat;
- g) par le Directeur du Secrétariat, dans le cas des fonctionnaires, des experts, des stagiaires et des professionnels invités du Secrétariat;
- h) par le chef de l'organe de la Cour qui a nommé l'expert, dans le cas des experts.

Article 31 Levée des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 21, 22 et 23, accordés aux représentants des États et aux membres du Bureau

Les privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 21, 22 et 23 du présent Accord ne sont pas accordés aux représentants des États, aux membres du Bureau et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils en retirent un avantage personnel mais pour qu'ils exercent en toute indépendance leurs fonctions liées aux travaux de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses

organes subsidiaires, et de la Cour. En conséquence, les États Parties à l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour ont non seulement le droit mais aussi l'obligation de lever les privilèges, immunités et facilités de leurs représentants dans tous les cas où, de l'avis de ces États, ils entraveraient la marche de la justice et peuvent être levés sans nuire aux fins pour lesquelles ils sont accordés. Les États qui ne sont pas Parties audit Accord et les organisations intergouvernementales jouissent des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 21, 22 et 23, étant entendu qu'ils sont assujettis à la même obligation de levée.

Article 32

Levée des privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 23 et au paragraphe 6 de l'article 28 accordés aux membres des organes subsidiaires et des experts auprès de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires

Les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 23 et au paragraphe 6 de l'article 28 du présent Accord ne sont pas accordés aux membres des organes subsidiaires et aux experts, respectivement, pour qu'ils en retirent un avantage personnel, mais pour qu'ils exercent leurs fonctions liées aux travaux de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, et de la Cour en toute indépendance. En conséquence, le Président de l'Assemblée a non seulement le droit mais aussi l'obligation de lever les privilèges, immunités et facilités des membres des organes subsidiaires ou des experts dans tous les cas où, à son avis, ils entraveraient la marche de la justice et où ils peuvent être levés sans nuire aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

CHAPITRE V

COOPÉRATION ENTRE LA COUR ET L'ÉTAT HÔTE

Section 1: Généralités

Article 33

Coopération générale entre la Cour et l'État hôte

1. Dans les tous cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité du respect de ces obligations incombe en dernier ressort à l'État hôte.
2. L'État hôte informe promptement la Cour du point de contact officiel qui est chargé en premier lieu de toutes les questions relatives au présent Accord ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.
3. Sans préjudice des pouvoirs confiés au Procureur aux termes du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut, le Greffier, ou un fonctionnaire de la Cour désigné par lui, est le point de contact officiel vis-à-vis de l'État hôte et assume la responsabilité principale de toutes les questions relatives au présent Accord. L'État hôte est informé promptement de cette désignation et de toute modification ultérieure à cet égard.
4. La Cour met tout en œuvre, sans préjudice des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, pour faciliter le respect des articles 21, 22, 23, 31 et 32 du présent Accord.
5. Les communications relatives à l'Assemblée et à l'État hôte concernant la levée des privilèges, immunités et facilités visés à l'article 32 du présent Accord sont transmises par l'intermédiaire du Secrétariat.

Article 34
Coopération avec les autorités compétentes

1. La Cour collabore avec les autorités compétentes pour faciliter l'application des lois de l'État hôte, garantir le respect des règlements de police et prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés dans le présent Accord.
2. La Cour et l'État hôte coopèrent en matière de sécurité en tenant compte des impératifs de l'État hôte sur le plan de l'ordre public et de la sécurité nationale.
3. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités qui leur sont accordés, toutes les personnes qui en jouissent sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elles sont également tenues de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures dudit État.
4. La Cour coopère avec les autorités compétentes chargées de la santé, de la sécurité au travail, des communications par voie électronique et de la prévention des incendies.
5. La Cour se conforme à toutes les directives en matière de sécurité, comme convenu avec l'État hôte, ainsi qu'à toutes les directives émises par les autorités compétentes chargées de la réglementation relative à la prévention des incendies.
6. L'État hôte met tout en œuvre pour notifier à la Cour toute loi ou tout règlement proposés ou promulgués qui aurait une incidence directe sur les privilèges, immunités, facilités, droits et obligations de la Cour et de ses fonctionnaires. La Cour a le droit de formuler des observations concernant les propositions de lois et de règlements nationaux.

Article 35
Notification

1. La Cour notifie promptement à l'État hôte:
 - a) la nomination de ses fonctionnaires, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions à la Cour;
 - b) l'arrivée et le départ définitif des membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le fait qu'une personne a cessé de faire partie de ce ménage;
 - c) l'arrivée et le départ définitif d'employés de maison ou de domestiques des personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article et, lorsqu'il y a lieu, le fait que ceux-ci cessent d'être employés par elles.
2. L'État hôte délivre aux fonctionnaires de la Cour et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage ainsi qu'à leurs employés de maison ou domestiques une carte d'identité portant la photographie du titulaire, que cette carte permet aux autorités compétentes d'identifier.
3. Lors du départ définitif des personnes visées au paragraphe 2 du présent article, ou à la cessation de l'exercice de leurs fonctions, la carte d'identité visée au paragraphe 2 du présent article est restituée sans tarder par la Cour au Ministère des affaires étrangères.

Article 36
Sécurité sociale

1. Le régime de sécurité sociale établi par la Cour offre une couverture comparable à celle prévue par la législation de l'État hôte. La Cour et ses fonctionnaires auxquels ledit régime est applicable sont donc exonérés de l'application des dispositions de l'État hôte en matière de sécurité sociale. En conséquence, ces fonctionnaires ne sont pas couverts contre les risques énoncés dans les

dispositions de l'État hôte en la matière. La présente exonération s'applique à ces fonctionnaires, sauf s'ils exercent une activité rémunérée dans l'État hôte.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes qui y sont visées, sauf s'ils exercent une activité rémunérée dans l'État hôte, travaillent à leur compte, ou bénéficient de prestations de sécurité sociale versées par l'État hôte.

Section 2: Visas, permis et autres documents

Article 37

Visas nécessaires aux fonctionnaires de la Cour, aux représentants d'États participant aux travaux de la Cour et aux conseils et personnes qui les assistent

1. Les fonctionnaires de la Cour, les représentants d'États participant aux procédures ainsi que les conseils et les personnes qui les assistent, dont la présence en tant que telle est notifiée par le Greffier à l'État hôte, ont le droit d'entrer sur le territoire de l'État hôte, d'en sortir et d'y circuler librement, ainsi que d'avoir librement accès aux locaux de la Cour.

2. Les visas, lorsqu'ils sont nécessaires, sont délivrés sans frais et dans les plus brefs délais possibles.

3. Les demandes de visas émanant des membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1 du présent article sont traitées par l'État hôte aussi promptement que possible et les visas, lorsqu'ils sont nécessaires, sont délivrés sans frais.

Article 38

Visas nécessaires aux témoins, victimes, experts, stagiaires, professionnels invités et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour

1. Toutes les personnes visées aux articles 24, 26, 27, 28 et 29 du présent Accord, ayant fait l'objet d'une notification spécifique du Greffier à l'État hôte, ont le droit d'entrer sur le territoire de l'État hôte, d'en sortir et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, d'y circuler librement comme il convient et au service de la Cour.

2. Les visas, lorsqu'ils sont nécessaires, sont délivrés sans frais et dans les plus brefs délais possibles. Les mêmes facilités sont accordées aux personnes accompagnant les témoins et les victimes ayant fait l'objet d'une notification spécifique du Greffier à l'État hôte.

3. L'État hôte peut assortir l'octroi des visas de conditions ou restrictions éventuellement nécessaires pour prévenir les violations de l'ordre public ou assurer la sécurité de la personne considérée.

4. Avant d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'État hôte invite la Cour à formuler des observations.

Article 39

Visas exigés des personnes rendant visite à des personnes détenues par la Cour

1. L'État hôte prend les dispositions voulues pour traiter sans tarder les demandes de visa présentées par les personnes désireuses de rendre visite à des détenus. Les demandes de visa présentées par les membres de la famille d'une personne détenue par la Cour sont traitées promptement et les visas sont accordés, lorsqu'il y a lieu, sans frais ou moyennant un droit réduit.

2. Les visas dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article peuvent faire l'objet de limitations territoriales. Ils peuvent être refusés dans les cas où:

a) les personnes rendant visite aux détenus, visées au paragraphe 1, du présent article ne peuvent pas produire de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé et montrant soit qu'elles disposent de moyens de subsistance suffisants, aussi bien pour la durée de ce séjour que pour le retour dans le pays d'origine ou le transfert sur le territoire d'un État tiers dans lequel elles sont certaines d'être admises, soit qu'elles sont en mesure d'acquiescer ces moyens par des voies légales;

b) un avis d'alerte a été émis à leur encontre en vue de leur refuser l'entrée; ou

c) elles doivent être considérées comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties contractantes à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 conclu entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

3. L'État hôte peut assortir l'octroi des visas de conditions ou restrictions éventuellement nécessaires pour prévenir les violations de l'ordre public ou assurer la sécurité de la personne considérée.

4. Avant d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, l'État hôte invite la Cour à formuler des observations.

Article 40

Instances indépendantes d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, journalistes et organisations non gouvernementales

1. Les Parties reconnaissent le rôle:

a) des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des États Parties conformément au paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve;

b) de la presse, de la radio, du cinéma, de la télévision et autres médias diffusant des informations sur la Cour;

c) des organisations non gouvernementales soutenant les efforts faits par la Cour pour s'acquiescer de son mandat.

2. L'État hôte prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et l'emploi sur son territoire de représentants des instances ou organisations visées au paragraphe 1 du présent article, installés ou se rendant sur le territoire de l'État hôte dans le cadre d'activités se rapportant à la Cour. L'État hôte prend également toutes les mesures voulues pour faciliter l'entrée et le séjour de membres de la famille faisant partie du ménage de tels représentants installés sur son territoire.

3. Afin de faciliter les formalités d'entrée, de séjour et d'emploi sur le territoire de l'État hôte, de représentants des instances ou organisations visées au paragraphe 1 du présent article, l'État hôte et la Cour se concertent selon que de besoin et consultent des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, les médias ou les organisations non gouvernementales. Chacun des groupes visés au paragraphe 1 du présent article informe promptement l'État hôte et la Cour du bureau désigné comme point de contact officiel dudit groupe à des fins de consultations ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.

4. À la suite des consultations visées au paragraphe 3 du présent article, la Cour indique, sur la base des informations vérifiables dont elle dispose, si le représentant en question peut être considéré comme représentant une instance ou une organisation visée au paragraphe 1 du présent article.

5. L'État hôte peut assortir l'octroi des visas de conditions ou restrictions nécessaires pour prévenir les violations de l'ordre public ou assurer la sécurité de la personne considérée.

6. Un visa et un permis de résidence sont délivrés aux personnes visées dans le présent article conformément aux lois et règlements pertinents de l'État hôte, compte tenu des obligations de celui-ci visées au paragraphe 2 du présent article.

7. Les visas et les permis de résidence accordés conformément au présent article sont délivrés dans les plus brefs délais possibles.

Article 41 **Laissez-passer**

L'État hôte reconnaît et accepte comme titres de voyage valables les laissez-passer des Nations Unies et les titres de voyage délivrés par la Cour à ses fonctionnaires.

Article 42 **Permis de conduire**

Pendant la période où ils sont employés, les fonctionnaires de la Cour, les membres de leur famille faisant partie de leur ménage et leurs employés de maison ou domestiques sont autorisés à obtenir de l'État hôte un permis de conduire sur présentation d'un permis de conduire étranger valable ou à continuer d'utiliser leur propre permis, qui devra être valide, à la condition que le conducteur soit en possession d'une carte d'identité délivrée par l'État hôte conformément à l'article 35 du présent Accord.

Section 3: Sécurité, assistance opérationnelle

Article 43 **Sécurité, sûreté et protection des personnes visées dans le présent Accord**

1. Les autorités compétentes prennent les mesures efficaces et appropriées qui peuvent s'imposer pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection des personnes visées dans le présent Accord et indispensables aux fins du bon fonctionnement de la Cour, à l'abri d'ingérences de toutes natures.

2. La Cour coopère avec les autorités compétentes afin d'assurer que toutes les personnes visées dans le présent Accord se conforment aux directives nécessaires pour leur sécurité et leur sûreté qui leur sont données par les autorités compétentes.

3. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités qui leur sont accordés, toutes les personnes visées dans le présent Accord sont tenues de se conformer aux directives nécessaires pour leur sécurité et leur sûreté qui leur sont données par les autorités compétentes.

Article 44 **Transfèrement de détenus**

1. Le transfèrement d'un détenu, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, du point d'arrivée sur le territoire de l'État hôte aux locaux de la Cour est effectué, à la demande de celle-ci, par les autorités compétentes en consultation avec elle.

2. Le transfèrement d'un détenu, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, des locaux de la Cour au point de départ de l'État hôte est effectué, à la demande de la Cour, par les autorités compétentes en consultation avec elle.
3. Tout transfèrement de personnes détenues dans l'État hôte en dehors des locaux de la Cour est, à la demande de la Cour, effectué par les autorités compétentes en consultation avec elle.
4. La Cour informe à l'avance dans un délai raisonnable les autorités compétentes de l'arrivée de personnes visées dans le présent article. Dans la mesure du possible, un préavis de 72 heures est donné.
5. Lorsque l'État hôte est saisi d'une demande au titre du présent article et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question. Ces difficultés peuvent tenir:
 - a) à un manque de temps et/ou d'information;
 - b) à l'impossibilité, malgré tous les efforts déployés, de prendre les dispositions voulues pour assurer le transfèrement des détenus en toute sécurité;
 - c) à l'existence d'une menace à l'ordre public et à la sécurité dans l'État hôte.
6. Les détenus sont transférés directement et sans entrave au lieu indiqué aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou en tout autre lieu demandé par la Cour au titre du paragraphe 3 du présent article.
7. La Cour et l'État hôte déterminent, comme il y a lieu, les modalités pratiques du transfèrement des détenus conformément au présent article.

Article 45
Transfèrement de personnes comparaisant devant la Cour
volontairement ou sur citation

Les dispositions de l'article 44 du présent Accord s'appliquent, *mutatis mutandis*, au transfèrement de personnes comparaisant devant la Cour volontairement ou sur citation.

Article 46
Coopération pour les questions de détention

1. L'État hôte coopère avec la Cour pour faciliter la détention et permettre à la Cour de s'acquitter de ses fonctions à l'intérieur de son centre de détention.
2. Lorsque la présence d'un détenu est requise aux fins d'un témoignage ou d'une autre forme de concours aux travaux de la Cour et que, pour des raisons de sécurité, cette personne ne peut demeurer dans le centre de détention de la Cour, la Cour et l'État hôte se consultent et, lorsqu'il y a lieu, prennent les dispositions voulues en vue du transfèrement de la personne dans un établissement pénitentiaire ou un autre lieu mis à disposition par l'État hôte.

Article 47
Mise en liberté provisoire

1. L'État hôte facilite le transfèrement des personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire dans un État autre que l'État hôte.
2. L'État hôte facilite le retour et un bref séjour sur son territoire à toute fin liée à la procédure devant la Cour des personnes ayant bénéficié d'une mise en liberté provisoire.

3. La Cour et l'État hôte déterminent les modalités pratiques de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Article 48 **Mise en liberté sans condamnation**

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61 du Statut, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la Cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, dans un autre État qui l'accepte, ou encore dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement.

2. Lorsqu'elle juge une affaire irrecevable au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, la Cour prend les dispositions qu'elle juge appropriées pour faire transférer l'intéressé dans l'État dont l'enquête ou les poursuites ont fourni les motifs de l'irrecevabilité, sauf si l'État qui avait initialement remis la personne à la Cour en demande le retour.

3. Les dispositions de l'article 44 du présent Accord s'appliquent, *mutatis mutandis*, au transfèrement des personnes visées dans le présent article sur le territoire de l'État hôte.

Article 49 **Exécution des peines dans l'État hôte**

1. La Cour s'efforce de désigner un État qui sera chargé de l'exécution de la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut.

2. Si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut, la Cour informe l'État hôte que la peine doit être accomplie dans un établissement pénitentiaire qu'il met à disposition conformément au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut.

3. Après le début de l'exécution d'une peine, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut, la Cour poursuit ses efforts en vue de désigner un État qui sera chargé de l'exécution conformément au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut. La Cour informe l'État hôte des faits nouveaux qu'elle juge pertinents en ce qui concerne la liste visée dans ladite disposition et dès qu'un État désigné par elle comme prévu au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut a accepté de se charger de l'exécution de la peine, elle l'en avise sans tarder.

4. L'exécution d'une peine est régie par le Statut, en particulier les dispositions du chapitre 10, et par le Règlement de procédure et de preuve, en particulier les dispositions pertinentes du chapitre 12. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État hôte, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 106 du Statut.

5. L'État hôte peut faire part à la Cour, pour examen, de préoccupations humanitaires ou autres relatives aux conditions ou modalités de l'exécution des peines aux fins de la supervision de l'exécution desdites peines et des conditions de détention.

6. D'autres conditions applicables à l'exécution des peines et autres dispositions, feront l'objet d'un accord distinct entre la Cour et l'État hôte. La Cour et l'État hôte déterminent les modalités concrètes de la mise en œuvre des instruments de contrainte dans chaque cas visé au paragraphe 2 du présent article.

Article 50**Dispositions concernant la détention à court terme**

1. Si, après la condamnation et le prononcé définitif de la peine ou après réduction de celle-ci conformément à l'article 110 du Statut, la période restant à courir avant que la peine ne soit accomplie est inférieure à six mois, la Cour examine si celle-ci peut être exécutée dans son centre de détention.
2. Dans les cas où il y a lieu de changer l'État désigné pour l'exécution de la peine et où le transfèrement dans un autre État doit s'effectuer dans les six mois au plus, la Cour et l'État hôte se consultent pour déterminer si le condamné peut être transféré dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte comme prévu au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut. Lorsque la période précédant le transfèrement est supérieure à six mois, le condamné est transféré, sur demande de la Cour, du centre de détention de celle-ci dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte comme prévu au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut.

Article 51**Limitation de l'exercice de la compétence par l'État hôte**

1. L'État hôte n'exerce sa compétence et ne donne suite à une demande d'assistance ou d'extradition présentée par un autre État en ce qui concerne les personnes remises à la Cour conformément au chapitre 9 du Statut, les personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire ou les personnes qui comparaissent devant la Cour volontairement ou sur citation, du fait de tous actes, omissions ou condamnations antérieurs à la remise, au transfèrement ou à la comparution devant la Cour, que conformément aux dispositions du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve.
2. Lorsqu'une personne visée au paragraphe 1 du présent article est, pour une raison quelconque, mise en liberté par la Cour sans condamnation, les dispositions du présent paragraphe continuent à s'appliquer pendant une période de 15 jours consécutifs à compter de la date de sa mise en liberté.

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES****Article 52****Arrangements et accords complémentaires**

1. Les dispositions du présent Accord sont complétées à la date de la signature par un échange de lettres confirmant l'interprétation commune de l'Accord par les Parties.
2. La Cour et l'État hôte peuvent, aux fins de l'application du présent Accord ou du traitement de questions non prévues dans celui-ci, conclure d'autres accords et arrangements complémentaires comme il y a lieu.

Article 53**Disposition concernant le traitement non moins favorable**

Si et dans la mesure où l'État hôte, à tout moment dans l'avenir, accorde à une organisation internationale ou un tribunal international des privilèges, des immunités et un traitement plus favorables que les privilèges, les immunités et le traitement comparables prévus dans le présent Accord, la Cour ou toute personne ayant droit à des privilèges et immunités au titre de l'Accord bénéficie desdits privilèges, de ces immunités et de ce traitement plus favorables.

Article 54

Règlement des différends avec des tiers

Sans préjudice des pouvoirs et responsabilités que le Statut confère à l'Assemblée, la Cour prend des dispositions en vue du règlement, par des moyens appropriés:

- a) des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels la Cour est partie;
- b) des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui jouit d'une immunité en raison de sa situation officielle ou de ses fonctions auprès de la Cour, sauf si cette immunité a été levée.

Article 55

Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'arrangements ou accords complémentaires

1. Tout différend entre la Cour et l'État hôte portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'arrangements ou accords complémentaires est réglé par voie de consultation ou de négociation ou par tout autre moyen convenu.
2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans les trois mois qui suivent la demande écrite présentée par l'une des parties au différend, celui-ci est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 3 à 5 du présent article.
3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres: un membre choisi par chaque partie au différend et le troisième, qui préside le tribunal, choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation de l'autre arbitre par l'autre partie, cette dernière partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. À défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, le président est choisi par le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend.
4. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais du tribunal, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont supportés par les parties au différend.
5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord et des arrangements ou accords complémentaires ainsi que sur les règles de droit international applicables. Sa décision est définitive et s'impose aux parties.

Article 56

Application

Le présent Accord s'applique uniquement à la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe.

Article 57

Amendements et expiration de l'Accord

1. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties, qui peuvent par ailleurs décider d'y mettre fin.
2. Le présent Accord cesse d'être en vigueur par consentement mutuel des Parties.

Article 58
Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les deux Parties se seront mutuellement notifié par écrit que les formalités légales requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

FAIT à La Haye le [...] en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas

(signé) Ministère des affaires étrangères

Pour la Cour pénale internationale

(signé) Le Président

Annexe III

Recommandations sur les arriérés des États Parties

Recommandation 1:

Prie le Greffe de la Cour (le «Greffe») de distribuer aux États Parties une note d'information trimestrielle à jour des contributions reçues des États Parties depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome à l'égard de chaque État Partie, selon qu'il convient, afin de rendre plus transparente l'administration de la Cour et de fournir aux États Parties des informations à jour sur l'état des finances de celle-ci. Une telle note devrait être envoyée aux capitales ainsi qu'aux ambassades et missions permanentes intéressées à La Haye et à New York. Il pourra être nécessaire de contacter plusieurs représentants d'un État Partie de manière à s'assurer que l'information parvienne bien aux personnes compétentes pour qu'elles puissent y donner suite.

Recommandation 2:

Prie le Bureau de même que les États Parties de continuer d'aborder la question de la situation financière de la Cour dans leurs contacts bilatéraux avec d'autres États Parties, selon que de besoin, et de souligner combien il est important pour le fonctionnement efficace de la Cour que les contributions soient versées ponctuellement. En particulier, les représentants des États Parties ayant des arriérés de contributions devraient être informés des faits et des éventuelles incidences pour la Cour d'un non-paiement ou d'un retard de paiement de contributions, et encouragés à intervenir auprès des autorités compétentes de leurs gouvernements respectifs.

Recommandation 3:

Prie les États Parties, afin de faciliter la communication entre la Cour et les États Parties sur les questions relatives aux contributions, de fournir au Greffe, sur une base annuelle et à la demande de la Cour, les coordonnées des personnes chargées concrètement d'effectuer les paiements à la Cour. À cette occasion, les États Parties pourraient, à leur initiative, faire connaître à la Cour les dates auxquelles ils comptent s'acquitter de leurs contributions.

Recommandation 4:

Prie la Cour de continuer de fournir aux États Parties en temps opportun des informations sur sa viabilité financière et l'état de la planification concernant le budget pour l'exercice suivant. Sans préjudice des recommandations pertinentes du Comité du budget et des finances et des décisions de l'Assemblée des États Parties, de telles informations, fournies à temps, devraient permettre aux États Parties de prendre les mesures voulues pour pouvoir s'acquitter de leurs contributions sans retard.

Recommandation 5:

Décide qu'un État Partie sollicitant l'exemption de la perte de ses droits de vote en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome doit présenter les informations et les documents (conformément au paragraphe 42 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4) propres à étayer et appuyer de manière complète l'affirmation selon laquelle le manquement à procéder aux paiements nécessaires est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Recommandation 6:

Décide qu'un État Partie peut soumettre une documentation déjà soumise à une autre instance à des fins comparables. L'Assemblée tient dûment compte de la décision prise par un autre organisme au sujet de la perte des droits de vote pour non-paiement de contributions sans toutefois que cette décision préjuge sa propre décision.

Recommandation 7:

Décide en outre que, si cela est possible, la demande d'exemption devrait être accompagnée d'un plan de versement ou de toute autre forme d'engagement politique attestant que l'État requérant traitera la question à titre prioritaire et prendra des mesures concrètes afin de verser les contributions dans les meilleurs délais. Il appartient certes à chaque État Partie de décider du point de savoir s'il doit s'engager à un plan de versement concret des arriérés mais l'existence d'un tel plan augmenterait substantiellement ses chances de se voir accorder l'autorisation de participer aux votes.

Recommandation 8:

Prie le Secrétariat de prévenir deux fois par an (à la mi-janvier et à la mi-juin) les États Parties susceptibles de perdre leurs droits de vote de sorte que ceux-ci soient en mesure de prendre des dispositions en temps utile pour s'acquitter de leurs arriérés.

Recommandation 9:

Décide que l'Assemblée des États Parties pourrait examiner, en l'absence de recommandation préalable du Comité, les demandes d'exemption de perte des droits de vote dans la perspective d'une reprise de session de l'Assemblée, ou d'une réunion du Bureau, se déroulant entre le 1^{er} janvier et la première session du Comité du budget et des finances d'une année donnée.

Résolution ICC-ASP/5/Res.4

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 1^{er} décembre 2006

ICC-ASP/5/Res.4

Budget-programme pour 2007, Fonds de roulement pour 2007, Barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale et financement des dépenses pour l'exercice 2007

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2007 et les conclusions et recommandations connexes du Comité du budget et des finances contenues dans son rapport sur les travaux de sa septième session¹,

A. Budget-programme pour 2007

1. *Approuve* des crédits d'un montant total de 88 871 800 euros aux fins suivantes:

<i>Chapitre d'ouverture de crédits</i>	<i>Euros</i>
Grand programme I Branche judiciaire	9 999 200
Grand programme II Bureau du Procureur	23 370 900
Grand programme III Greffes	48 840 900
Grand programme IV Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	4 377 800
Grand programme V Investissement dans les locaux de la Cour	2 283 000
Total	88 871 800

2. *Approuve également* les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des chapitres d'ouvertures de crédits:

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffes	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Investissement dans les locaux de la Cour	Total
SGA		1				1
SSG		2	1			3
D-2						
D-1		2	5	1		8
P-5	3	10	14		1	28
P-4	2	25	28	2		57
P-3	4	41	61	1		107
P-2	17	41	45		1	104
P-1	1	13	5			19
<i>Total partiel</i>	27	135	159	4	2	327
GS-PL	1	1	18	3		23
GS-OL	15	64	215	2	1	297
<i>Total partiel</i>	16	65	233	5	1	320
Total	43	200	392	9	3	647

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie II.D.6 b).

B. Fonds de roulement pour 2007

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2007 sera doté de 7 405 983 euros et *autorise* le Greffier à faire des avances prélevées sur le Fonds conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des Règles de gestion financière de la Cour.

C. Barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2007, la Cour pénale internationale adoptera le barème de l'Organisation des Nations Unies applicable pour 2007, ajusté en fonction des différences de composition entre l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes du barème de l'Organisation des Nations Unies;

Note qu'en outre, tout taux plafond applicable au pays fournissant la contribution la plus importante au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies s'appliquera au barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.

D. Financement des dépenses pour l'exercice 2007

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2007, les crédits budgétaires d'un montant de 88 871 800 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement approuvés par l'Assemblée en vertu du paragraphe 1 de la partie A et de la partie B respectivement de la présente résolution seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier de la Cour.